

GE_GERICHTE ATA/817/2016 vom 30. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_817_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/817/2016 du 30 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/817/2016 del 30 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 22 septembre 2016 contre le jugement du TAPI prononcé le 8 septembre 2016 et communiqué aux parties le 12 du même mois, le recours l'a été en temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 23 septembre 2016 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

La légalité de la détention administrative a été analysée, récemment, en détail, dans l'ATA/666/2016 du 3 août 2016. Il n'est pas nécessaire de la réexaminer, à l'instar du principe de la proportionnalité qui reste respecté, compte tenu du fait qu'un vol est prévu au mois de novembre 2016 et que le recourant a refusé de monter à bord d'un avion le 2 août 2016. Le maintien en détention administrative est conforme au principe de proportionnalité, aucune mesure moins incisive ne permettant d'assurer la présence de l'intéressé le jour où l'exécution du renvoi pourrait avoir lieu.

Le principe de célérité a été respecté par les autorités concernées qui proposent un second vol dans quelques semaines.

Le recourant a été placé en détention administrative le 13 juillet 2016. La décision de prolonger la détention administrative - qui s'inscrit dans le cadre des dix-huit mois de détention autorisés - respecte le cadre légal.

E. 5

Le recourant fait grief à l'autorité intimée de violer l'art. 8 CEDH tant à son encontre qu'à l'égard de la mère de son enfant et de ce dernier.

E. 6

a. Selon l'art. 8 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (§ 1). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (§ 2).

- 8/12 - A/2857/2016

b. Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille bénéficiant d'un droit de présence assuré en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 ; 130 II 281 consid. 3.1 p. 286 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_470/2014 du 29 janvier 2015 consid. 5.1 ; 2C_606/2013 du 4 avril 2014 consid. 4.1). Tel est le cas si son époux jouit de la nationalité suisse ou d'une autorisation d'établissement (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s. ; ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285) voire, dans certaines circonstances particulières, d'une simple autorisation de séjour, s'il apparaît d'emblée et clairement que cette autorisation sera durablement prolongée à l'avenir, par exemple pour des motifs d'ordre humanitaire (ATF 137 I 351 p. 355).

c. La jurisprudence du Tribunal fédéral (ci-après : TF) relative à l'art. 8 CEDH a toutefois évolué au cours des dernières années.

Reprenant la jurisprudence de la CourEDH (notamment arrêt de la CourEDH du 9 décembre 2010 *Gezginci c. Suisse*, arrêt n° 16327/05 du 29 juillet 2010 *Mengesha Kimfe c. Suisse*, arrêt n° 24404/05 et du 29 juillet 2010, *Agraw c. Suisse*, arrêt n° 3295/06), le Tribunal fédéral a toutefois assoupli cette condition (ATF 139 I 37; ATF 130 II 281 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_639/2012 du 13 février 2013, 2C_195/2012 du 2 janvier 2013, *Minh Son NGUYEN*, *Le séjour dans l'attente d'une décision, le droit de présence assuré et l'article 8 CEDH*, in *Actualité du droit des étrangers, jurisprudence et analyses*, 2013, volume I). L'absence d'un droit de présence assuré en Suisse ne saurait toutefois faire à lui seul obstacle à l'application de l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal administratif fédéral D-3887/2016 du 16 août 2016 ; D-5993/2014 du 6 avril 2016 consid. 9.3 et les références citées).

Le Tribunal fédéral a en effet estimé qu'en fonction des circonstances du cas d'espèce, le droit de présence assuré en Suisse ne pouvait plus être considéré comme une condition préalable à l'application de l'art. 8 CEDH.

Ainsi, il a admis que, dans certains cas, l'application stricte du critère du droit de présence assuré devait s'effacer pour une application de l'art. 8 CEDH tenant plutôt compte de la situation familiale de la personne concernée et d'éventuelles autres circonstances particulières, plutôt que de sa situation du point de vue de l'asile ou du droit des étrangers (ATF 139 I 37 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_639/2012 précité ; 2C_459/2011 du 26 avril 2012 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral D-7410/2014 – D-7547/2014 du 24 août 2015 consid. 7.7).

d. La CEDH ne garantit toutefois pas le droit de séjourner dans un État partie à ladite convention. Elle ne confère pas le droit d'entrer ou de séjourner dans un État déterminé, ni le droit de choisir le lieu apparemment le plus adéquat pour la vie

- 9/12 - A/2857/2016 familiale (ATF 130 II 281 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_2/2009 du 23 avril 2009 consid. 3.1 ; 2C_353/2008 du 27 mars 2009 consid. 2.1 ; ATA/184/2010 du 16 mars 2010 consid. 4c).

Il n'y a pas d'atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres d'une famille qu'ils réalisent leur vie familiale à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral 2C_639/2012 précité, consid. 4.2).

e. En l'espèce, ni le recourant, ni sa compagne, ni leur enfant, ne sont suisses, ni ne sont titulaires d'un droit de présence assuré sur le territoire suisse.

Sous l'angle de la situation familiale de la personne concernée et d'éventuelles autres circonstances particulières, il doit être retenu qu'aucun des trois intéressés ne peut se prévaloir d'un séjour de longue durée en Suisse ou d'un enracinement effectif et durable dans ce pays. Le recourant n'est, en l'état, pas non plus au bénéfice d'un titre de séjour en France, pays depuis lequel il avait été réadmis en Suisse le 9 août 2012, au terme d'une procédure dite Dublin. Il ne peut en conséquence y être renvoyé pour l'instant, même s'il existait, aux dires du recourant, une possibilité qu'il puisse y rejoindre sa famille.

Dans ces conditions, le recourant ne peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH.

Le grief est infondé.

E. 7

Le recourant se prévaut de l'arrêt de la CourEDH ayant opposé Madame Catherine POLIDARIO à la Suisse (arrêt n° 33169/10 du 30 juillet 2013).

a. Selon cet arrêt, en matière de respect de la vie familiale, les obligations positives de l'État impliquent la mise en place d'un arsenal juridique adéquat et suffisant pour assurer les droits légitimes des intéressés. Cet arsenal doit permettre à l'État d'adopter des mesures propres à réunir le parent et son enfant, y compris en cas de conflit opposant les deux parents. Les obligations positives ne se limitent pas à veiller à ce que l'enfant puisse rejoindre son parent ou avoir un contact avec lui, mais englobent également l'ensemble des mesures préparatoires permettant de parvenir à ce résultat. Pour être adéquates, les mesures visant à réunir le parent et son enfant doivent être mises en place rapidement, car le passage du temps peut avoir des conséquences irrémédiables pour les relations entre l'enfant et celui des parents qui ne vit pas avec lui (§ 65 ss et les références citées).

b. Contrairement au cas d'espèce, Mme POLIDARIO pouvait invoquer une violation de l'art. 8 CEDH, le père et l'enfant étant tous deux de nationalité suisse. La comparaison avec cet arrêt n'est en conséquence pas pertinente.

Le grief est infondé.

- 10/12 - A/2857/2016

E. 8

Le recourant fait grief au TAPI d'avoir violé l'art. 3 CDE.

Même si l'art. 3 CDE prévoit en son premier alinéa que l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale dans les décisions qui le concernent, cette disposition ne contient aucun droit déductible en justice (arrêt du Tribunal fédéral 2A.718/2006 du 21 mars 2007, consid. 4.3).

Le grief est infondé.

E. 9

Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-là doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

Compte tenu de ce qui précède, l'exécution du renvoi, fondée juridiquement, ne contrevient pas à l'art. 80 LEtr.

L'exécution du renvoi est possible, licite et peut être raisonnablement exigée.

E. 10

Le recourant critique la destination de son renvoi et sollicite de pouvoir être renvoyé en France où séjournent sa compagne et son enfant.

a. Le pouvoir de cognition de la chambre de céans se limite à la question de savoir si l'intéressé remplit les conditions d'une détention administrative ou non.

Contrairement à ce que souhaite le recourant, l'objet du litige ne consiste pas à examiner une nouvelle fois le bien-fondé du renvoi ou ses modalités, la date du renvoi ou le fait de voyager (ATA/159/2014 du 13 mars 2014 consid. 12a).

b. En l'état du dossier et en l'absence de tout document l'autorisant à séjourner dans le pays précité, seul le renvoi en Gambie est envisageable.

Il appartiendra toutefois à l'intimé de faciliter, dans la mesure du possible, les démarches pouvant permettre l'éventuelle régularisation du recourant à l'étranger à la suite de la naissance de son enfant.

E. 11

Mal fondé, le recours sera donc rejeté.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 11/12 - A/2857/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.